Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution nº 47/2021

TITRE :	**Justice pour la reconnaissance des Premières Nations et de leurs terres de réserve**
OBJET :	Création de réserves et reconnaissance
PROPOSEUR(E) :	Calvin Bruneau, Chef, Première Nation de Papaschase, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Cadmus Delorme, Chef, Première Nation de Cowessess, Sk
DÉCISION	Adoptée; 9 objections; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

iii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Head Office / Siège Social
46 Irene Roundpoint Lane, Akwesasne, ON K6H 0G5 Tel. / Tél.: 613-241-6789 Fax / Téléc.: 613-932-0415

iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. De nombreuses Premières Nations ne sont pas reconnues par le Canada et ne possèdent pas de terres de réserve. Elles peuvent avoir été oubliées par le Canada lors de l'adhésion aux traités numérotés, avoir été exclues de processus de négociation de traités imparfaits ou avoir été fusionnées à tort par le Canada. De plus, plusieurs Premières Nations ont vu leurs membres émancipés à tort, ont été déplacées de leurs territoires traditionnels ou ont vu leurs terres confisquées illégalement par le Canada.

C. Les Premières Nations subissent les effets négatifs de l'absence de la protection et des avantages liés à l'accession à la propriété dans les réserves et à la reconnaissance fédérale. Ces Premières Nations n'ont parfois pas accès aux programmes et aux services offerts par le gouvernement fédéral. De plus, il leur est défendu d'exercer leurs droits inhérents liés à la terre et à l'autonomie gouvernementale. Certaines Premières Nations qui ont été fusionnées à tort par le Canada possèdent des terres de réserve, mais elles ne peuvent pas exercer leur droit à l'autodétermination en tant que citoyens distincts.

D. En 2017 et 2018. l'Assemblée des Premières Nations (APN) a organisé des séances de dialogue consacrées aux problèmes auxquels font face les Premières Nations sans réserve ou non reconnues. Les hauts fonctionnaires fédéraux présents à ces réunions se sont engagés à appuyer l'élaboration d'un processus conjoint pour prendre en compte les préoccupations des Premières Nations. Malgré ces engagements, le Canada n'a toujours pas créé de mécanisme de réparation efficace concernant les mesures qui ont privé les Premières Nations de leur intégrité en tant que citoyens distincts et les ont dépossédées de leurs terres, territoires et ressources.

E. La Politique sur la constitution de nouvelles bandes et le fusionnement de bandes (Politique sur la CNBFB) fournit un cadre stratégique pour la création de nouvelles bandes en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les*

Indiens. Cependant, elle n'offre pas un moyen clair, logique et efficace aux Premières Nations pour obtenir la reconnaissance, acquérir des terres de réserve et annuler les effets d'une fusion injustifiée.

F. Ni la *Loi sur les Indiens* ni la *Directive concernant la politique sur les ajouts aux réserves et la création d'une réserve* ne prévoient de mécanismes adéquats pour la reconnaissance des Premières Nations ou l'attribution de terres de réserve à des groupes non reconnus.

G. Sans l'existence d'un mécanisme de réparation efficace, les Premières Nations sont obligées de s'engager dans des litiges longs et coûteux ou de compter sur la bonne volonté politique du gouvernement fédéral. L'absence de tout cadre politique ou législatif efficace exacerbe la position vulnérable de ces Premières Nations.

H. Il s'agit d'une question urgente qui concerne différents ministères fédéraux. Il est nécessaire d'adopter une approche globale et multiministérielle pour accorder une réparation aux Premières Nations qui souhaitent être reconnues et obtenir des terres de réserve.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada, en consultation et en coordination avec les Premières Nations touchées, d'adopter une approche globale pour régler les problèmes particuliers auxquels font face les Premières Nations reconnues par l'APN qui ne possèdent pas de terres de réserve ou qui ne sont pas reconnues par le gouvernement fédéral, notamment en créant une table de haut niveau ou ministérielle pour superviser les efforts visant à trouver et à mettre en œuvre des solutions ciblées dans les 12 prochains mois.
2. Demandent au Canada de travailler directement avec l'APN et les Premières Nations concernées à l'examen et au remaniement de la Politique sur la constitution de nouvelles bandes et le fusionnement de bandes (Politique sur la CNBFB), ainsi que d'autres lois et politiques pertinentes.
3. Demandent au Canada de fournir provisoirement et adéquatement des ressources et un financement aux Premières Nations concernées pendant l'examen et le remaniement des politiques et des lois.
4. Enjoignent à l'APN de faciliter la pleine participation des Premières Nations à l'examen et au remaniement de la Politique sur la CNBFB et des autres lois et politiques pertinentes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

5. Enjoignent à l'APN de plaider pour des ressources suffisantes afin de soutenir une participation pleine et égale des Premières Nations aux processus conjoints d'élaboration et de mobilisation liés à la Politique sur la CNBFB et aux autres lois et politiques pertinentes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE